

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

L'an 2023, le 19 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Moreuil, s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique LAMOTTE, Maire, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique le 13 décembre 2023 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché à la porte de la mairie, le 13 décembre 2023.

Etaients présents : Dominique LAMOTTE, Marina HALL, Nicolas HECTOR, Bertrand DEMOUY, Laëtitia TESTART, Didier NOCHEZ, Nicole PIOT, Philippe MEGLINKY, Véronique MESMIN, Vincent PARENTY, Michaël DUBOIS, Aurélie COLOMBEL, Catherine LOIN, Didier REMY, Muriel PARHUITTE.

Etaients absents et ont donné pouvoir : Ludivine RIQUIER qui a donné pouvoir à Laëtitia TESTART ; Marie-Gabrielle RAMON qui a donné pouvoir à Nicolas HECTOR ; Thierry DEWIETTE qui a donné pouvoir à Marina HALL ; Sarah VAN HOE DERVELLOIS qui a donné pouvoir à Nicole PIOT ; Séverine GOURDET qui a donné pouvoir à Michaël DUBOIS ; Johan LOGEART qui a donné pouvoir à Didier REMY.

Absents excusés : Stéphane LE CALVEZ, Juanito ACEVEDO, Mélodie LAMOUREUX GAUDECHON.

Etaients absents : Rémi LORIN, SY Loïc, Gary SZUMNY.

Secrétaire de séance : Michaël DUBOIS.

Monsieur le Maire fait ensuite lecture de l'ordre du jour du conseil municipal en date 16 novembre 2023 qui n'apporte aucune observation.

Il est ensuite procédé à l'étude de l'ordre du jour :

1. Présentation du rapport social unique,
2. Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
3. Renouvellement d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences,
4. Zones d'accélération des énergies renouvelables,
5. Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement,
6. Fixation des tarifs pour les évènements 2024.

2023/12/19/01 - PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose aux membres présents que,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 juin 2023,

Considérant que, conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

Monsieur le Maire informe les membres que la loi de transformation de la fonction publique instaure le rapport social unique qui remplace le bilan social établi précédemment par les Collectivités.

Outil de dialogue social, le rapport social unique a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité, il permet d'alimenter le dialogue social.

Il est obligatoire tous les ans et comporte des éléments et des données notamment relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

1. d'approuver le rapport social unique 2022 de la ville de Moreuil annexé à la présente.
2. de le mandater à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

2023/12/19/02 - VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **04 décembre 2023**

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ; son coût global s'élève à 35 000 €.

- de fixer le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction en 2024.

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

2023/12/19/03 - RENOUELEMENT D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances, Administration Générale et Solidarités, expose aux membres présents que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Le taux de prise en charge est de **60 %** pour une durée maximale de 20 h.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé bénéficiant d'exonérations de charges applicables aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- de renouveler 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent polyvalent des services techniques
- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 30 heures
- Rémunération : SMIC

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental et le contrat de travail à durée déterminée.

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire explique à ses collègues que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR).

L'article L.141-5-3 du Code de l'énergie précise ainsi que la définition des ZAEnR, confiée aux communes, doit répondre aux principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable ;
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire indique également que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public.

Suite à la réunion de travail du Conseil municipal en date du 5 décembre 2023, il est proposé :

1. De ne pas définir de zone d'accélération pour :

➤ **L'éolien :**

Une éolienne est un dispositif qui permet de convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique. Cette énergie renouvelable est ensuite transformée dans la plupart des cas en électricité.

Le département de la Somme est le premier département de France en termes de production d'électricité (2087,1 MW) grâce aux 586 éoliennes installées auxquelles s'ajouteront les 220 mâts qui sont en construction et potentiellement les 163 en instruction.

A ce jour, sur le territoire de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, 50 mâts sont installés, un peu plus d'une vingtaine sont autorisés et une dizaine en cours d'instruction.

C'est pourquoi **la Commune de Moreuil n'envisage pas de définir de zone d'accélération pour l'énergie éolienne.**

➤ **Le biométhane – méthaniseur :**

Au 23 octobre, le département de la Somme compte 8 sites injectant du Biométhane pour 191 GWh/an de capacités totales (1GWh permet d'alimenter environ 80 personnes).

Le territoire de la Communauté de Communes Avre Luce Noye compte une installation sur la commune de Cottency. La SAS Bioagrienergies est un site agricole autonome, mis en service en 2021. Il dépend du réseau GRDF. Il présente une capacité de production de 35,8 GWh/an.

Vu la présence d'une zone classée Natura 2000 sur le territoire communal avec le marais de Génonville ainsi qu'une zone naturelle et humide le long de l'Avre ;
Considérant les zones de ruissellement en cours d'identification dans le cadre du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ;

Considérant les risques d'inondation recensés sur la commune ;

Considérant que la gestion d'un méthaniseur engendre un accroissement de la circulation des poids lourds sur le territoire ;

La Commune de Moreuil n'envisage pas de définir de zone d'accélération pour le biométhane.

2. De mener une réflexion pour la définition de zones d'accélération pour les 4 énergies suivantes :

➤ **La géothermie :**

Il existe 2 types de géothermie, la géothermie profonde pour alimenter un réseau de chaleur et la géothermie de surface avec pompe à chaleur ressources situées dans une roche ou nappe à moins de 200 m de profondeur. Il n'existe pas de d'opération de type « géothermie profonde » dans le département de la Somme.

La géothermie de surface est possible sous réserve d'une étude de faisabilité.

➤ **Le photovoltaïque en toitures :**

De nombreux projets d'installation de panneaux sur les toitures des particuliers est déjà en cours sur le territoire communal.

Le périmètre de protection des monuments historiques devra être pris en compte.

De même, les critères d'exposition sont primordiaux pour ce type d'installation, tout comme la capacité des structures à supporter ces équipements.

➤ **Le photovoltaïque au sol :**

Les services de l'Etat ont déjà cartographié les zones de parking potentielles de 500 à 1500 m² et celles de plus de 1500 m² susceptibles d'accueillir du photovoltaïque au sol.

Les zones situées en milieu humide doivent être écartées afin de préserver la biodiversité.

➤ **L'agri-photovoltaïque :**

Le territoire communal n'est actuellement pas concerné par ce type de projet.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- De ne pas définir de zone d'accélération pour l'éolien et le biométhane – méthaniseur sur le territoire de la Commune de Moreuil
- De conduire une réflexion pour définir des zones d'accélération pour les énergies renouvelables suivantes :
 - o La géothermie
 - o Le photovoltaïque en toiture
 - o Le photovoltaïque au sol
 - o L'agri-photovoltaïque
- De fixer les modalités de la concertation lorsque la cartographie des zones d'accélération aura été réalisée.

**2023/12/19/05 - ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL-
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose aux membres présents que l'élaboration du PLUi Avre Luce Noye a été prescrite par délibération du 24 octobre 2019.

L'article L151-1 du Code de l'Urbanisme précise que « *le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L101-1 à L101.3. Il est compatible avec les documents énumérés aux articles L.131-4 et L.131-5. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes* ».

Ce document est la traduction du projet de la Communauté de Communes pour organiser et développer son territoire. Il est une pièce indispensable et fondamentale du dossier de PLU intercommunal, dans la mesure où le règlement (qui contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à sa mise en œuvre), le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront être cohérents avec son contenu

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L153-12 du Code de l'Urbanisme précise qu'« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme ».

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations générales du PADD s'articulent autour de cinq axes déclinés en orientations :

- **Axe introductif : Bien vivre sur le territoire**

- Orientation 1 : Des bassins de vie solidaires
- Orientation 2 : Un territoire de proximité
- Orientation 3 : Un territoire à découvrir

- **Axe 1 : Habiter en Avre Luce Noye**

- Orientation 1 : Aménager le territoire de manière viable
- Orientation 2 : Proposer un parcours résidentiel adapté
- Orientation 3 : Renforcer l'attractivité résidentielle
- Orientation 4 : Valoriser le cadre de vie

- **Axe 2 : Bénéficiaire des équipements et services en faveur de l'attractivité du territoire**

- Orientation 1 : Renforcer le maillage des équipements et services à la population
- Orientation 2 : Encourager le développement des services de santé et d'aide à la population
- Orientation 3 : Remettre le tourisme au cœur de l'économie du territoire
- Orientation 4 : Promouvoir un territoire innovant

- **Axe 3 : Investir dans les économies**

- Orientation 1 : Prioriser un modèle économique de proximité et durable
- Orientation 2 : Valoriser l'économie agricole locale
- Orientation 3 : Pérenniser le tissu économique et accompagner le développement de nouvelles activités

- **Axe 4 : Tendre vers la transition écologique**

- Orientation 1 : Innover pour anticiper les changements dans une démarche de prévention
- Orientation 2 : Mettre en valeur les richesses naturelles et paysagères du territoire
- Orientation 3 : Encourager une mobilité sobre, structurée et adaptée au territoire

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du PLU intercommunal.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.

2023/12/19/06 – FIXATION DES TARIFS POUR LES EVENEMENTS 2024

La séance étant ouverte, Monsieur Didier NOCHEZ, Adjoint à la Communication et Evènementiel, rappelle au Conseil Municipal que la Ville de Moreuil développe une politique culturelle où la programmation de spectacles pluridisciplinaires (musique, théâtre, spectacle d'humour ou autres, etc.) a pour objectif d'être accessible au plus grand nombre.

L'émission des billets de spectacles, ainsi que leur commercialisation obéit à des règles juridiques, fiscales, contractuelles bien particulières. C'est principalement le Code des Impôts qui fixe les règles applicables à la billetterie des spectacles. Il pose le principe suivant : tout spectateur qui se présente dans un établissement de spectacle comportant un prix d'entrée, doit être porteur d'un billet, délivré avant l'entrée dans cet établissement.

Le billet est obligatoire lorsque le spectacle est payant. De plus, les invitations distribuées pour un spectacle payant, un billet devra être délivré au spectateur invité et la mention de gratuité devra apparaître sur le billet. Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions obligatoires.

Ainsi, chaque année, une billetterie manuelle (carnet à souche) est arrêtée pour la saison de spectacles.

La délibération n°2020/18 du 23 mai 2020 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire, stipule que la fixation des tarifs municipaux n'est pas déléguée au Maire et reste de la compétence du Conseil Municipal.

En conséquence et après avis favorable de la Commission Evènementielle du 15 novembre 2023.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE d'approuver les tarifs pour les événements 2024 suivants :

DATES	EVENEMENTS	HEURES	TARIFS			LIEUX
			A	B	C	
Samedi 10 février	Soirée Cabaret	20h00	15		10	Salle Antoine Vitez
Dimanche 7 avril	Moreuil Comédy Trip - On Man Show & Stand Up	16h30	12	8	8	Salle Antoine Vitez
Vendredi 21 juin	Fête de la Musique		Gratuit			Mail Albert 1er
Samedi 28 septembre	Les Vice-Versa	20h30	15	10	8	Salle Antoine Vitez
Samedi 19 octobre	Le cinéma des petits monstres	14h30/17h30	4	4	4	Salle Antoine Vitez
Samedi 7 décembre	Concert Grégory Lemarchal (dans le cadre du Téléthon)	20h30	15	10	8	Salle Antoine Vitez
Du 10 au 30 décembre	Ateliers sur Noël		4			Médiathèque

TARIFS :

A - Tout Public

B - Réduits, Bénéficiaires RSA, Demandeurs d'Emplois, Etudiants

C - Enfants de moins de 12 ans jusque 17 ans

- De confirmer que les fonds seront encaissés par la régie de recettes « Spectacles » et inscrits en recettes au budget.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures 30.

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Michaël DUBOIS

Dominique LAMOTTE